



ARRETE DU MAIRE
N°2022.11.24/1379



Thème : FINANCES

Objet : Désignation du liquidateur de la régie autonome personnalisée du Centre International de Préparation Physique en Altitude (CIPPA).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.2221-16 et R.2221-17 ;

Vu la délibération du conseil municipal N°66 du 25 mai 2022 ;

Vu les statuts de la régie autonome du CIPPA ;

Considérant que le conseil municipal a décidé de mettre fin à l'exploitation du centre d'oxygénation de la Ville de Briançon par la régie autonome dotée de la personnalité juridique du Centre International de Préparation Physique en Altitude (CIPPA) ;

Considérant que le conseil municipal a fixé au 31 décembre 2022 la date à laquelle prennent fin les opérations de la régie, les comptes étant arrêtés à cette date ;

Considérant que le conseil municipal a fixé au 31 décembre 2023 la date de clôture de la liquidation pour permettre la réalisation des opérations de liquidation ;

Considérant que le maire de Briançon est chargé de procéder à la liquidation de la régie et qu'il peut désigner, par arrêté, un liquidateur dont il détermine les pouvoirs ;

Considérant qu'il apparaît opportun de désigner le directeur de la régie autonome du Centre International de Préparation Physique en Altitude en tant que liquidateur ;

ARRETE

Article 1

Monsieur Vincent THOMAS, directeur, est désigné en tant que liquidateur de la régie autonome personnalisée du Centre International de Préparation Physique en Altitude (CIPPA), à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour la durée des opérations de liquidation.

Il est donc chargé de représenter légalement la régie pour les besoins de la liquidation.

Une personnalité juridique résiduelle subsiste jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Les organes dirigeants de la régie autonome du CIPPA disparaissent de plein droit à la date de fin d'exploitation du 31 décembre 2022 (conseil d'administration et directeur).

Article 2

Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès de l'agent comptable.

L'agent comptable, ayant la qualité de comptable public de la régie autonome du CIPPA, Madame Catherine ETOURMY, reste en fonction jusqu'au terme de la liquidation.

La clôture de la liquidation intervient lorsque les opérations de liquidation sont achevées.

Article 3

Le liquidateur prépare le compte administratif de l'exercice 2022 qu'il adresse au préfet qui arrête les comptes en raison de la disparition du conseil d'administration.

A compter du 1^{er} janvier 2023, le liquidateur mène à bien les opérations de liquidation et peut prendre toutes les mesures permettant la liquidation régulière de la régie.

Le liquidateur est chargé des missions suivantes :

- assurer la gestion des affaires en cours,
- préparer le transfert ou la résiliation des contrats,
- percevoir les sommes dues et payer les dettes dues,
- préparer le compte de liquidation, dans les mêmes formes qu'un compte administratif, qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

La comptabilité tenue par l'agent comptable doit permettre d'identifier les opérations réalisées jusqu'au 31 décembre 2022 inclus et celles restant à réaliser à l'ouverture de la procédure de liquidation au 1^{er} janvier 2023, à partir des données communiquées par le liquidateur. L'agent comptable transmettra ses comptes à la DDFiP des Hautes-Alpes.

Article 4

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par l'agent comptable. Cette comptabilité sera annexée à celle de la commune de Briançon.

Au terme des opérations de liquidation, la commune corrigera ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire du conseil municipal.

L'actif et le passif issus de la liquidation seront repris dans les comptes de la commune.

Article 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires habituelles, publié au recueil des actes administratifs de la commune, notifié à l'intéressé et transmis :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 30 NOV. 2022

Le Maire,
Arnaud MURGIA

Transmis le : 01 DEC. 2022
Affiché le : 02 DEC. 2022
Notifié le : 02 DEC. 2022

